



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission de rédaction

Rapport général

Projet de constitution de la République et canton de Genève issu de la première lecture

Rapporteur : Florian Irminger, président

19 décembre 2011

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
1.1 Rôle de la commission de rédaction	5
1.2 Historique des travaux de la commission de rédaction	5
1.3 Méthode de travail.....	6
2. FORME ET STYLE	7
2.1 Langage épïcène	7
2.2 Clarté du projet.....	7
3. CONTENU.....	8
3.1 Structure	8
3.2 Commentaire article par article.....	9
4. CONCLUSION	15
ANNEXES	16

1. INTRODUCTION

Une pensée fausse n'est jamais bien écrite, ni mal écrite une pensée juste.

Remy de Gourmont, *Promenades littéraires*, tome I, 1904

1.1 Rôle de la commission de rédaction

Comme rappelé dans le rapport de la commission de rédaction sur l'avant-projet de constitution¹, la commission a trois missions essentielles :

- i. Mettre au point le projet de constitution sur la base des décisions adoptées par l'Assemblée, au sens de l'art. 29 al. 2 du règlement de l'Assemblée constituante du 2 février 2009 ;
- ii. Procéder à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence des versions successives du projet de constitution et rapporter en ce sens à l'Assemblée (art. 29 al. 3 du règlement) ;
- iii. Veiller aux aspects légistiques et stylistiques du projet de constitution, afin d'en assurer la qualité juridique et la lisibilité.

Le travail de la commission a été sensiblement différent, durant cette première lecture, de ce qu'il a été lors de la préparation de l'avant-projet. Confrontée, alors, à des thèses qu'il a fallu mettre en musique constitutionnelle, la commission a cette fois-ci procédé à une vérification des articles votés par l'Assemblée. De plus, la commission n'a pas eu à proposer une structure de constitution, comme elle l'avait fait lors de la rédaction de l'avant-projet.

Ce travail n'aurait pas été possible sans la collaboration de Mme Irène Renfer, secrétaire juriste du Secrétariat général de l'Assemblée. La commission la remercie chaleureusement d'avoir assuré le suivi de ses travaux et remercie également les autres membres du Secrétariat général de leur appui, ainsi que Mme Eliane Monnin de ses précieux procès-verbaux.

Le rapporteur souhaite enfin remercier les membres de la commission pour leur intense travail et adresse ses vifs remerciements en particulier à M. Murat Julian Alder, vice-président, pour son précieux travail durant les absences professionnelles du rapporteur et son appui au travail du président.

1.2 Historique des travaux de la commission de rédaction

La commission de rédaction est composée des 5 membres suivants :

- M. Murat Julian Alder (Radical ouverture), vice-président, président d'août 2010 à septembre 2011 ;
- M. Christian Grobet (AVIVO) ;
- M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) ;
- M. Florian Irmingier (Les Verts et Associatifs), président ;
- M. Thierry Tanquerel (Socialiste pluraliste), président de septembre 2009 à août 2010, vice-président d'août 2010 à septembre 2011.

La commission s'est réunie à deux reprises, les 4 juillet et 13 septembre 2011, pour préparer ses travaux concernant la première lecture de l'avant-projet de constitution par l'Assemblée.

¹ Murat Julian Alder, Rapport général sur l'avant-projet de constitution, 13 janvier 2011.

Dès le 28 septembre 2011, durant la première lecture de l'avant-projet de constitution par l'Assemblée, la commission s'est réunie régulièrement afin d'assurer la rédaction du projet de constitution, puis la relecture globale du projet : les 28 septembre, 7, 13 et 21 octobre, 2, 11, 18, 25 et 30 novembre, 7, 9, 13 et 15 décembre 2011.

La commission a par ailleurs informé le Bureau de l'Assemblée de l'organisation de ses travaux, notamment lors de deux réunions avec celui-ci, les 29 août et 17 octobre 2011.

1.3 Méthode de travail

Comme pour la mise au point de l'avant-projet, la commission a confié la rédaction des diverses parties du projet de constitution à des binômes qui lui ont présenté successivement leurs travaux. Ainsi, les titres I à V du projet ont chacun été attribués à un rédacteur et à un premier lecteur, tandis que les sections du titre VI ont été réparties entre les membres, qui ont également fonctionné en binômes.

La commission a travaillé de manière consensuelle et les votes ont été exceptionnels.

A la fin de ses travaux, elle a tenu deux séances de relecture globale du projet de constitution, afin d'assurer la cohérence et l'harmonie générales du texte.

En tant que président de cette commission, le rapporteur tient à souligner la forte complémentarité entre ses membres, la qualité des débats, l'attention portée par chacun aux idées exprimées par les autres et l'amabilité qui a caractérisé les travaux de cette commission. C'est une œuvre produite avec plaisir qui vous est présentée dans ce rapport.

2. FORME ET STYLE

La commission de rédaction a présenté l'essentiel des critères légistiques qu'elle a, à l'issue d'un travail préparatoire approfondi, souhaité suivre² :

Dès le départ de ses travaux, la commission a exprimé le souhait de rédiger un avant-projet constitutionnel selon les critères légistiques mis au point par Eugen Huber, auteur du Code civil suisse du 10 décembre 1907, c'est-à-dire au moyen d'un langage intelligible, clair, concis et aisément compréhensible pour le citoyen. La commission du règlement avait fait usage des mêmes critères lors de l'adoption du règlement de l'Assemblée constituante, au début de l'année 2009.

Ainsi, la commission a veillé à limiter autant que possible le nombre d'alinéas par article, de même que le nombre de phrases par alinéa. Elle a veillé à l'unité de la matière de chaque alinéa. Elle a pris soin d'éviter les redites, en recourant par exemple aux pronoms, et en regroupant des thèses identiques ou similaires en une seule disposition.

La commission a assuré un respect strict et continu de ces critères dans la rédaction de ce projet.

2.1 Langage épïcène

La commission avait également eu l'occasion de présenter ses réflexions sur le langage épïcène. Cette partie de ses travaux s'est inspirée des notes rédigées à ce sujet par M. Michel Grandjean, ancien membre de la commission, et par Mme Irène Renfer.

La commission a tenu à respecter les mêmes règles lors de la rédaction du projet de constitution.

2.2 Clarté du projet

Dans la mesure du possible, la commission a jugé que les dispositions devaient être rédigées de manière directe, évitant tant les répétitions que l'utilisation du participe présent. Elle a également jugé important de ne pas diluer la portée d'une disposition par l'adjonction d'éléments déclaratifs ou décoratifs dans la disposition. Ces modifications n'ont été faites que lorsqu'elles ne portaient pas atteinte à la portée politique et juridique de la disposition.

Par souci d'harmonisation, la commission a parfois procédé à des modifications, lorsque la disposition concernée n'a pas fait l'objet de débats politiques intenses.

- Il en va ainsi de nombreux renvois à la loi.

L'Assemblée a voté des renvois à la loi, sans que la commission ne puisse en déceler l'utilité dans de nombreux cas. La plupart du temps, la commission a donc reformulé la disposition et supprimé le renvoi à la loi. Parfois, un tel renvoi s'impose. Il en va ainsi de l'art. 200³ : le renvoi à la loi permet de préciser que celle-ci règle la surveillance des établissements.

- Les diverses références à l'application et au respect du droit fédéral ont également été traitées par la commission.

Le droit fédéral prime toujours sur le droit cantonal et l'ensemble du travail constituant s'inscrit dans l'application du droit fédéral. Aussi, les renvois au droit fédéral, pour l'essentiel, alourdissent le texte constitutionnel de manière inutile. Parfois, un tel renvoi s'impose toutefois. Il en va ainsi de la disposition sur les services industriels (art. 170).

² Murat Julian Alder, *op. cit.*, page 6.

³ Dans l'ensemble du présent rapport, lorsqu'il est fait mention d'articles sans autre indication, il s'agit des articles du projet de constitution issu de la première lecture.

3. CONTENU

Comme elle l'avait fait lors de la présentation de l'avant-projet et au vu de son mandat tel qu'il découle de l'article 29 du règlement de l'Assemblée constituante, la commission se bornera ici à présenter de brefs commentaires sur certaines dispositions.

3.1 Structure

Il convient de préciser, en premier lieu, que la structure du texte n'a guère changé par rapport à l'avant-projet.

Titre I	Dispositions générales
Titre II	Droits fondamentaux
Titre III	Droits politiques
	Chapitre I Dispositions générales
	Chapitre II Elections
	Chapitre III Initiative populaire cantonale
	Chapitre IV Référendum cantonal
	Chapitre V Initiative populaire communale
	Chapitre VI Référendum communal
Titre IV	Autorités
	Chapitre I Grand Conseil
	Section 1 Principe
	Section 2 Composition
	Section 3 Organisation
	Section 4 Compétences
	Chapitre II Conseil d'Etat
	Section 1 Principe
	Section 2 Composition
	Section 3 Organisation
	Section 4 Compétences
	Chapitre III Pouvoir judiciaire
	Section 1 Principes
	Section 2 Elections
	Section 3 Cour constitutionnelle
	Section 4 Conseil supérieur de la magistrature
	Chapitre IV Cour des comptes

Titre V	Organisation territoriale et relations extérieures
	Chapitre I Communes
	Section 1 Dispositions générales
	Section 2 Fusion, division et réorganisation
	Section 3 Autorités
	Section 4 Finances
	Chapitre II Relations extérieures
Titre VI	Tâches et finances publiques
	Chapitre I Dispositions générales
	Chapitre II Tâches publiques
	Section 1 Environnement
	Section 2 Aménagement du territoire
	Section 3 Energies
	Section 4 Santé
	Section 5 Logement
	Section 6 Sécurité
	Section 7 Economie
	Section 8 Mobilité
	Section 9 Enseignement et recherche
	Section 10 Cohésion sociale
	Section 11 Action sociale
	Section 12 Culture, patrimoine et loisirs
	Chapitre III Finances publiques
	Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public
	Chapitre V Organes de surveillance

3.2 Commentaire article par article

Préambule

La commission a placé le préambule en tête du projet et a décidé de le présenter en caractères italiques afin de le mettre en évidence, à l'instar d'autres constitutions cantonales. Comme le préambule était le fruit d'un large compromis et d'un travail intense, elle a estimé adéquat de le reproduire tel que voté en plénière.

Titre I Dispositions générales

Art. 4

La commission a jugé que la deuxième phrase de la disposition pose un problème et mérite que l'Assemblée y réfléchisse. La première phrase porte sur l'étendue territoriale alors que la deuxième porte sur l'organisation du territoire. De plus, le canton de Genève n'est pas « constitué » de communes. Pour rappel, la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 dit que le canton de Genève compte 45 communes (article 1 alinéa 1 de la loi).

Art. 7

La commission saisit l'opportunité pour rappeler la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat du 10 août 1815.

Art. 10

La commission a procédé à une modification, afin de clarifier le sens de la disposition et de consacrer ainsi que l'activité publique est exercée de manière à atteindre l'objectif visé.

Titre II Droits fondamentaux

Art. 29 al. 2

La commission a estimé que la précision visant à qualifier l'intérêt prépondérant de public ou privé visé par la disposition n'était pas nécessaire. L'intérêt peut-il, en l'espèce, être ni public ni privé ? Contrairement à l'art. 9 al. 2, l'art. 29 al. 2 vise bien à recouvrir tout intérêt prépondérant. La qualification votée par la plénière est en conséquence inutile.

Titre III Droits politiques

Art. 48

La modification de la disposition vise à clarifier que la gratuité est prévue pour l'utilisation du domaine public à des fins de récolte de signatures pour des initiatives ou des demandes de référendums.

Art. 49 al. 3

A rigueur de texte, l'amendement voté en plénière supprimait le droit des personnes de nationalité étrangère de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal, droit pourtant reconnu par la constitution en vigueur. Aux yeux de la commission, il s'agit d'une inadvertance manifeste, puisqu'il a été affirmé en plénière que les amendements sur cette question visaient à séparer la question de l'éligibilité de celle du droit de vote et non de supprimer dans le même temps le droit de signer des initiatives et des demandes de référendum. La commission a donc jugé utile de reformuler l'art. 49 al. 3 afin de clarifier que la titularité porte en l'espèce sur le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum.

Art. 52 al. 1

Telle que votée par l'Assemblée, cette disposition n'avait qu'une portée déclaratoire. La formulation de la commission donne une portée juridique à la disposition tout en respectant scrupuleusement le sens voulu par l'Assemblée.

Art. 55 et art. 56

La commission a jugé utile d'ajouter une disposition relative au système proportionnel. Dans la mesure où une disposition a été votée sur le système majoritaire, il paraît important de présenter, à ce stade également, les principales caractéristiques relatives au système proportionnel. Ce faisant, la commission a pu alléger les dispositions consacrées à l'élection d'organes au système proportionnel.

La commission a enfin adapté légèrement l'art. 56, afin qu'on puisse le lire en miroir avec l'art. 55, en précisant notamment que les élections au système majoritaire se font également en une seule circonscription. Cette approche permet d'alléger les dispositions portant sur l'élection des organes élus au système majoritaire.

Art. 63

La majorité de la commission a estimé que la première phrase de cette disposition pouvait être simplifiée. La procédure est un ensemble de modalités et l'expression choisie par la commission ne semble en tout cas pas limiter le législateur dans son action.

Art. 63 et art. 74

La majorité de la commission a estimé que la première phrase de cette disposition pouvait être simplifiée. La procédure se définit en effet comme un ensemble de modalités et l'expression choisie par la commission ne semble en tout cas pas limiter le législateur dans son action.

Art. 71

Dans la mesure où il est ici question de l'initiative populaire communale, les renvois aux titulaires des droits politiques portent bien sur les titulaires au niveau communal, au sens de l'art. 49 al. 3.

Art. 79 al. 2

La commission a ajouté en dernière phrase de la disposition que les référendums restent exclus contre les autres délibérations déclarées urgentes. Aux yeux de la commission, cette phrase a disparu en raison non d'une volonté de modifier le système, mais d'une inadvertance. Avec l'ajout effectué par la commission, celle-ci procède au maintien du système actuel sur les délibérations autres que celles qui portent sur des actes à vocation générale et sur les autres actes.

Titre IV Autorités

Art. 84

Par souci de faciliter la lecture et la compréhension de la disposition, la commission propose de distinguer les mandats électifs et les mandats liés à une fonction.

Art. 87 al. 3

La disposition proposée mélange la possibilité des membres du Conseil d'Etat de participer aux séances du Grand Conseil (objet de la disposition) et le droit d'initiative législative du Conseil d'Etat. La commission a donc décidé de diviser l'art. 87 al. 3 en deux et de déplacer les éléments concernant le droit d'initiative législative du Conseil d'Etat dans les compétences du Conseil d'Etat (art. 111, voir *infra* page 12 du présent rapport).

Art. 96

La commission souligne ici qu'au sens de la disposition, les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ne sont pas visés par cette disposition, dans la mesure où elle ne concerne que les membres du Conseil d'Etat et la magistrature du pouvoir judiciaire.

Art. 100

La commission a procédé à quelques modifications de forme sur cette disposition. Il convient toutefois de mentionner que le biffage de la « propriété privée » au profit de « propriété » à l'art. 100 al. 1 a été adopté par une majorité de la commission. Cette dernière a estimé que la propriété privée de l'Etat est un concept trop restrictif sur le terrain juridique, mais que la volonté de cette disposition est de couvrir la propriété de l'Etat et qu'en cas de vente d'un immeuble partie du patrimoine administratif doit également être couvert par la disposition.

La majorité de la commission a décidé de maintenir la désignation de deux institutions dans cette disposition (les Services industriels et la Banque cantonale), afin de respecter le vote de l'Assemblée. L'existence et la désignation de ces institutions sont l'objet respectivement de l'art. 170 et de l'art. 191.

Art. 105

La majorité de la commission souligne la tautologie des lettres b, c et d de l'art. 97 al. 1 de l'avant-projet avec les amendements adoptés par la plénière : quelles sont les fonctions publiques salariées qui ne constituent pas un emploi rémunéré et quels sont les emplois rémunérés qui ne constituent pas une activité lucrative ? Il semble en effet que l'ensemble compris dans la lettre b est contenu dans l'ensemble de la lettre c, qui lui-même est inclus dans l'ensemble de la lettre d. Ainsi, la commission a proposé une formulation plus légère et plus directe.

Art. 108

La majorité de la commission a procédé à une modification de l'art. 108 al. 3, en vue d'en simplifier la lecture. Ainsi, le département présidentiel est notamment chargé des relations extérieures et de celles avec la Genève internationale. Vu de Genève, les relations avec la Confédération et les autres cantons constituent des relations extérieures, de même que celles avec la région franco-valdo-genevoise.

Art. 111

La commission a estimé que le droit d'initiative du Conseil d'Etat ne devait pas figurer dans l'article consacré à la procédure parlementaire dans la section sur les compétences du Grand Conseil. On retrouve donc le droit d'initiative du gouvernement à l'art. 111.

L'Assemblée a par ailleurs voté une disposition indiquant que les conseillères et conseillers d'Etat ont le droit de présenter des projets de loi (reprise de l'art. 90 de la constitution genevoise). La commission a estimé qu'elle clarifie la portée de l'article avec la nouvelle rédaction, car un membre du Conseil d'Etat agit au nom du collège. Ceci va dans le sens de l'art. 13 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat du 25 août 2005, prévoyant que le président signe avec le chancelier les expéditions faites au nom du Conseil d'Etat, dont les projets de loi et les rapports du Conseil d'Etat.

Art. 125

La commission souhaite préciser que la présente disposition mérite d'être retravaillée. En l'état, elle est en effet incomplète, manquant de préciser le mode d'élection des juges prud'hommes (art. 132 al. 1 et art. 140 de la constitution genevoise), incomplète quant aux groupes employeurs et employés (art. 140 al. 2 de la constitution) et approximative quant au droit des personnes de nationalité étrangère d'être élues (art. 140 al. 5 de la constitution). La commission n'a pas souhaité procéder à une modification sur le fond de cette disposition, celle-ci ayant été adoptée suite à un amendement en séance plénière.

Titre V Communes

On ne peut déduire d'aucune disposition de ce titre que les élections communales, contrairement aux élections cantonales, doivent nécessairement avoir lieu en mars ou avril.

Titre VI Tâches et finances publiques

Art. 155

La majorité de la commission a jugé plus clair de parler d'« initiative privée » et de « responsabilité individuelle », deux concepts que l'on peut identifier. De plus, l'initiative individuelle exclut l'initiative qui n'est pas celle de l'individu, de la personne physique seule, ce qui n'était probablement pas l'intention de l'Assemblée.

Art. 158

La commission relève que l'efficacité, pourtant indiquée au même titre que la pertinence et l'efficience à l'art. 9, ne figure pas dans cette disposition.

Art. 168

Cette disposition a été déplacée par la commission, car son emplacement dans la section consacrée à l'environnement ne faisait sens, dans la mesure où l'objet de la disposition n'est pas de protéger l'eau comme ressource (objet de la disposition sur l'eau à l'art. 161), mais d'assurer l'accès aux rives du lac et des cours d'eau dans certaines conditions.

Art. 169

La majorité des membres de la commission estime que le recours au pluriel pour évoquer la politique énergétique est inesthétique et illogique. La santé, le logement, la sécurité et l'économie apparaissent au singulier malgré leurs pluralités respectives.

Art. 171

La disposition a été adaptée au libellé de l'art. 160E de la constitution genevoise. En effet, la notion d'installation au singulier est plus claire.

Art. 173

La commission a décidé de supprimer la référence « à l'ensemble de la population ». Celle-ci paraît inutile et crée un problème avec les dispositions qui ne contiennent pas une telle référence : l'ensemble des tâches de l'Etat ne s'appliquent-elles pas à l'ensemble de la population, qu'une telle référence soit présente ou non ?

Art. 185 et 186

La commission a décidé de déplacer l'administration diligente de la justice à l'art. 118 al. 3. L'inclure ici donnerait à penser que la référence n'est prévue que pour la justice pénale. Par ce déplacement, on renforce par ailleurs la section consacrée à la sécurité comme tâche de l'Etat.

Art. 194

Pour la majorité de la commission, il est évident que cette disposition ne concerne que les infrastructures de mobilité, dont celle de transports publics, ce qui justifie de la maintenir à la fin de la section consacrée à la mobilité.

Art. 226 al. 2 et 3

La commission est partie du principe que les rapports au Grand Conseil ne concernaient pas les organes de contrôle des communes et des institutions de droit public.

Art. 228

La majorité de la commission a relevé que la disposition votée en plénière reprend presque mot pour mot l'art. 134 al. 1 et 2. Elle a donc jugé inutile de la reproduire deux fois et a considéré, selon le principe *lex posterior derogat anteriori*, que le vote intervenu sur l'art. 228 avait le même effet qu'un *Rückkommensantrag*. Elle s'est donc contentée de préciser à l'art. 228 que l'art. 134 était applicable par analogie. Le cas échéant, la plénière devra trancher à nouveau cette question.

Dispositions transitoires

La commission de rédaction a reçu le mandat suivant de la plénière :

« En application de l'article 42 de son règlement,

Vu la nécessité d'adjoindre des dispositions finales et transitoires au projet de nouvelle constitution genevoise,

Vu l'exigence de cohérence requise entre ledit projet et lesdites dispositions,

Vu la nature technique et juridique du rôle de la commission de rédaction,

l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève :

- **confie la rédaction de propositions de dispositions finales et transitoires du projet de nouvelle constitution genevoise à la commission de rédaction, conformément à l'article 29 alinéa 3 de son règlement ;**
- **charge la commission de rédaction de communiquer ses propositions au Bureau pour sa séance du 27 février 2012 en vue de la soumission de ces dernières à l'Assemblée plénière en fin de la 2^{ème} lecture. »**

La commission a donc pris la décision de présenter les dispositions transitoires en un seul document, qui sera remis en temps utile au Bureau de l'Assemblée début 2012, conformément au mandat.

La commission a le souci de s'assurer de la cohérence entre toutes les dispositions transitoires et le projet constitutionnel, mais également de la cohérence entre lesdites dispositions transitoires.

Toutefois, dans un souci de traçabilité, elle présente, en annexe au présent rapport, les dispositions transitoires telles qu'elles ont été votées en plénière. Il convient donc de relever que les numéros d'articles correspondent aux articles tels que votés en plénière, et non pas à ceux du projet constitutionnel.

4. CONCLUSION

La commission de rédaction présente un projet de constitution aussi proche que possible des votes de l'Assemblée. Tel fut un souci partagé par l'ensemble des membres de la commission.

Il convient à la fin de ce rapport d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que celle-ci ne peut désormais plus renvoyer des propositions aux commissions thématiques. De plus, le cadre d'action de la commission de rédaction se rétrécit. Aussi, l'Assemblée devra porter une attention plus accrue encore au style et à la cohérence du projet de constitution.

En cette fin d'année, la commission de rédaction souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année aux membres de l'Assemblée constituante et de son secrétariat !

Annexe 1 - Liste des dispositions transitoires adoptées en première lecture par l'Assemblée plénière⁴

Art. 47 bis (disposition transitoire)

Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Art. Y (disposition transitoire) Initiatives populaires

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

Art. Z (disposition transitoire) Référendum

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.

³ La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

⁴ Voir ci-dessus page 14.

Art. A (disposition transitoire)

La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

Art. B (disposition transitoire)

Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

Art. D (disposition transitoire)

Des députés suppléants selon l'article 81 sont élus lors de la prochaine élection du Grand Conseil (selon la disposition transitoire A). Dans l'attente d'une législation d'application, sont applicables les principes suivants :

¹ Les députés et députés suppléants sont élus sur une même liste.

² Chaque groupe a droit à un nombre de députés suppléants correspondant à 1/3 de ses députés (arrondi vers le haut ou vers le bas).

³ Sont députés suppléants les premiers viennent ensuite acceptant cette fonction.

⁴ Chaque député absent en séance de commission ou en séance plénière peut se faire remplacer par n'importe lequel des députés suppléants de son groupe.

Art. 123 bis (disposition transitoire) Réalisation des fusions

Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

Art. 129 bis (disposition transitoire)

Le Grand Conseil adopte les dispositions de mise en œuvre des articles 124 et 129 dans un délai de huit ans après l'adoption de la présente constitution. Les deux articles entrent en vigueur de manière simultanée.

Annexe 2 – Note de M. Murat Julian Alder du 19 décembre 2011

Dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève du 25 mai 1847 (RSG A 2 00) adoptées depuis l'élection de l'Assemblée constituante du 19 octobre 2008 (*état au 19 décembre 2011*)

30 novembre 2008

Art. 174A Gestion de l'Etat

- 1 La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
- 2 L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
- 3 L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.
- 4 Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
- 5 L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Art. 174B Organisation administrative

- 1 L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.
- 2 A cet effet et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Etat mandate une fiduciaire pour procéder à un audit général ou sectoriel afin de :
 - a) vérifier que la structure corresponde aux critères mentionnés à l'alinéa 1;
 - b) vérifier que les frais d'administration correspondent à l'importance des objectifs;
 - c) vérifier le statut du personnel et, notamment, que les traitements correspondent aux qualifications et aux prestations requises pour chaque poste considéré;
 - d) déterminer si telle ou telle fonction de l'Etat pourrait être remplie à moindres frais par une entreprise privée.
- 3 Les fonctionnaires sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.
- 4 A la remise de son rapport, l'expert fait publier dans la Feuille d'avis officielle la date du dépôt de son rapport.
- 5 Un audit général ou partiel peut également être ordonné par le Grand Conseil ou par une initiative populaire selon l'article 65 de la constitution.

8 février 2009

Art. 48 Votations et élections

2 L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.

3 Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste.

4 Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat.

5 La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.

6 Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.

Art. 106 Autres incompatibilités

1 La charge de conseiller d'Etat est incompatible :

c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.

Art. 182 Dispositions transitoires

5 L'article 106, alinéa 1, lettre c, déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.

17 mai 2009

Art. 131 Tribunaux permanents

1 La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.

2 Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

26 septembre 2009

Art. 182 Dispositions transitoires

6 Les dispositions transitoires relatives aux juridictions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans leur teneur à cette date, peuvent prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil, respectivement leur maintien ou leur transfert de plein droit dans une juridiction, en dérogation au principe constitutionnel de l'élection par le Conseil général.

28 novembre 2010

Art. 10A Accueil à journée continue

1 Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les activités et prestations proposées aux enfants et aux adolescents sont différenciées. La fréquentation de l'accueil à journée continue est facultative.

2 L'accueil à journée continue est complémentaire au temps scolaire.

3 L'organisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent selon le degré d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des communes. L'Etat veille à la diversité et à la qualité de l'offre sur l'ensemble du territoire.

4 Une participation financière est demandée aux parents.

15 mai 2011

Art. 160F Référendum obligatoire

(...)

a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, à savoir les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;

b) la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;

(...)

f) les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.